

LEADER 2014-2020		GAL « ROYAN ATLANTIQUE »	
ACTION N°4	DEVELOPPER LES SERVICES A LA POPULATION ET LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS		
ORIENTATION STRATEGIQUE 2	VALORISER ET ACCROÎTRE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET RÉSIDENIELLE DU TERRITOIRE.		
SOUS-MESURE	19.2 – Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
	OBJECTIFS STRATÉGIQUES Le maintien et l'accueil des actifs et des familles dans les zones rurales passent par la proposition d'une offre de services et d'équipements de proximité de qualité. Si le territoire dispose d'équipements et de services globalement satisfaisants, des disparités manifestes existent, entre le littoral urbain, les communes rétro-littorales marquées par un phénomène de périurbanisation, et les communes rurales, notamment celles plus isolées du sud de l'agglomération. L'objectif stratégique de cette fiche-action vise donc à développer les services et les équipements à la population dans les zones rurales, afin de renforcer leur attractivité résidentielle.		
	OBJECTIFS OPERATIONNELS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir le développement de commerces multiservices et de commerces ambulants ou le maintien du dernier commerce en zone rurale. ▪ Soutenir le développement ou le maintien d'autres commerces lorsqu'ils participent à la revitalisation des centres bourgs. ▪ Soutenir la création et l'amélioration d'équipements et services de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles (Ex : structures d'accueil, « maisons des parents », Lieux d'Accueil Enfants-Parents...) et de la vie associative (Ex : maisons des associations...). 		
	EFFETS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir l'accessibilité des services et des équipements dans les communes rurales. ▪ Conserver des centre-bourgs vivants et attractifs. ▪ Garantir le maintien de la population locale et l'accueil de nouveaux arrivants dans les zones rurales. 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aide à la décision des acteurs locaux et des porteurs de projets. ○ Investissement lié au développement et au maintien de commerces multiservices et de commerces itinérants dans les communes rurales et d'autres commerces qui 		

	<p>participent à la revitalisation des centres bourgs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Investissement lié au maintien du dernier commerce dans les communes rurales. ○ Investissement lié à la création et à l'amélioration d'équipements ou services de proximité. ○ Actions contribuant à la structuration de l'offre de services de proximité (<i>Ex : mise en réseau, coordination, actions de professionnalisation...</i>)
3. TYPE DE SOUTIEN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Subvention révisable.
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Décret N° 2016-279 du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2014-2020. - Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
5. BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs groupements ; - Syndicats mixtes et établissements publics ; - Associations Loi 1901 ; - Groupement d'intérêt public ; - Groupement d'intérêt économique ; - Sociétés d'Economie Mixte ; - Micro, petites et moyennes entreprises (au sens du règlement communautaire RGEC 651/2014) industrielles et commerciales, artisanales et de services.
6. COUTS ADMISSIBLES	<p><u>INVESTISSEMENTS MATERIELS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux de construction, réhabilitation, extension portant sur des bâtiments d'entreprises et des bâtiments publics ; ➤ Travaux de création ou d'aménagement de services et équipements de proximité ; ➤ Frais généraux liés aux travaux (honoraires, diagnostics, maîtrise d'œuvre...) dans la limite de 10 % de l'investissement concerné ; ➤ Acquisition de matériels et équipements ; <p><u>INVESTISSEMENTS IMMATERIELS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Frais de personnel (salaires, gratification, charges sociales afférentes, traitements accessoires ; frais de déplacement, restauration et hébergement) pour les actions contribuant à la structuration de l'offre de services de proximité ; ➤ Dépenses d'études techniques, réglementaires et de marché ; ➤ Frais de prestations intellectuelles (conseil, expertise, accompagnement) ; ➤ Dépenses de signalétique, promotion et communication, matérielles et numériques (Conception, élaboration, impression et diffusion d'outils et supports) ; ➤ Achat de logiciels, données, hébergement de site internet, brevets, licences.

	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le matériel d'occasion ; ▪ L'achat de matériel neuf en cas de simple renouvellement (matériel à l'identique) ; ▪ Les investissements acquis en crédit-bail ; ▪ Les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction ; ▪ Les mises aux normes (lorsque c'est le seul objectif de l'opération) ; ▪ Les impôts et taxes ; ▪ Les contributions en nature et le bénévolat.
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations proposées devront répondre à un ou plusieurs des objectifs stratégiques et opérationnels décrits dans la présente fiche-action. ▪ Les Maisons de Services au Public ne sont pas éligibles à ce dispositif. ▪ Seuls les commerces « de fréquentation quotidienne et occasionnelle légère » tels que définis dans le volet commercial du SCOT seront retenus.
<p>8.ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau. Le cas échéant, des appels à projets pourront être organisés. ▪ La sélection des opérations s'appuie sur des critères de sélection clairs, transparents et facilement contrôlables, définis par le comité de programmation du GAL.
<p>9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES</p>	<p><u>Sous réserve de l'application d'un régime d'aides d'État plus contraignant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux maximum d'aide publique : <ul style="list-style-type: none"> - Maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'ouvrage privés associatifs : 100% - Maîtres d'ouvrage privés entrepreneuriaux : 80% ▪ Taux maximum de FEADER : Au cas par cas. ▪ Plancher d'intervention = dans la limite d'une subvention minimum de 2 000 € de FEADER calculée au moment de l'instruction du dossier. <p>Dégressivité de l'aide : pour les projets récurrents et, notamment, les opérations de fonctionnement (création d'une nouvelle structure, manifestations...), le GAL définira un système de dégressivité.</p>